

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens Service du développement territorial Bureau de l'aménagement durable

e' 2-15-15-15

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté Préfectoral
modifiant l'article 34 de l'arrêté préfectoral
complémentaire n° 2014083-0049 du 24 mars 2014,
modifiant les arrêtés préfectoraux d'autorisation
du 13 octobre 1997 et
n° 2002-120-02 du 30 avril 2002 modifié, autorisant la
SARL « Société des CARRIERES du LAVEDAN » à
exploiter une carrière de calcaire et des installations de
premier traitement des matériaux
sur le territoire de la commune de VIGER

Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment

- le livre V titres 1^{er}et IV, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et au déchets;
- le livre II titre I et II, parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques;

Vu le code minier;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;

 \mathbf{Vu} le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janyier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1997 autorisant la S.A.R.L. « SOCIÉTÉ des CARRIÈRES du LAVEDAN » à exploiter des installations de premier traitement des matériaux (concassage, criblage, ...) sur le territoire de la commune de VIGER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 modifié, autorisant la S.A.R.L. « SOCIÉTÉ des CARRIÈRES du LAVEDAN » à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de VIGER ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-345-7 du 10 décembre 2004, modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 (montant des garanties financières) ;

Vu les arrêtés préfectoraux de police des carrières n°2010-172-04 du 21 juin 2010 et n°2012207 du 25 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011109-03 du 19 avril 2011, modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 (exploitation du « flanc sud »);

Vu la demande formulée le 01 mai 2012 par la S.A.R.L. « SOCIETE des CARRIERES du LAVEDAN » visant à reprendre l'exploitation de l'ensemble de la carrière autorisée par arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 modifié;

Vu les plans et renseignements joints à la demande;

Vu l'avis du BRGM n°BRGM/RP-61466-FR de septembre 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n°R-14006 du 27 janvier 2014 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 26 février 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014083-0049 du 24 mars 2014, modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-120-02 modifié, autorisant la SARL « Société des CARRIERES du LAVEDAN à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de VIGER ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° R-14069 du 24 avril 2014

CONSIDÉRANT que l'article 34 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014083-0049 du 24 mars 2014, susvisé est incomplet en ce qu'il ne vise pas l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1997 dont les dispositions cessent d'être applicables ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées :

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'article 34 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014083-0049 du 24 mars 2014, est reformulé comme suit :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 13 octobre 1997 et n° 2002-120-02 du 30 avril 2002 cessent d'être applicables.

L'arrêté préfectoral de police n° 2010-172-04 du 21 juin 2010 est abrogé.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011109-03 du 19 avril 2011 est abrogé.

ARTICLE 2:

Une copie du présent arrêté demeure déposée aux archives de la mairie de VIGER et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/. Une copie de l'arrêté fait l'objet d'un affichage par les soins du maire de VIGER dans les lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- et pour les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, prorogé de six mois, à compter de la date de mise en service de l'installation.

ARTICLE 4:

- · Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- · le Sous-Préfet d'ARGELES GAZOST,
- le Maire de VIGER,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité Territoriale Hautes-Pyrénées/Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à la SARL CARRIERES du LAVEDAN

Tarbes, le 7 mai 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

e Secrétaire Général,

Main CHARRIER